

# ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

L/6985

5 mars 1992

## DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution limitée

---

Original: espagnol

### ASSOCIATION LATINO-AMERICAINE D'INTEGRATION

Le secrétariat de l'Association latino-américaine d'intégration (ALADI) a fait parvenir au secrétariat, le 17 février 1991, les informations ci-jointes relatives aux mesures convenues entre les pays membres de l'ALADI en 1991, en vertu du Traité de Montevideo de 1980.

CLAUSE D'HABILITATION

Information relative aux mesures convenues entre les  
pays membres de l'Association en 1991, en  
vertu du Traité de Montevideo en 1980

Conformément aux dispositions du paragraphe 4 a) de la Décision ministérielle du 28 novembre 1979 concernant le "traitement différencié et plus favorable, [la] réciprocité et [la] participation plus complète des pays en voie de développement", dite "clause d'habilitation", les représentations permanentes des pays qui sont à la fois membres de l'ALADI et parties contractantes à l'Accord général ont dûment notifié les mesures prises pendant la période 1989/1990 en vertu du Traité de Montevideo de 1980.

Etant donné l'importance des instruments en question et leur poids dans le processus d'intégration dans lequel sont engagés les pays membres de l'Association, il est porté à la connaissance des parties contractantes que, dans le courant de l'année 1991, de nouveaux accords partiels ont été signés, en vertu du Traité de Montevideo de 1980 et de la Résolution 2 du Conseil des Ministres, principalement sous forme d'accord de complémentarité économique, et que, dans le même temps, diverses modifications ont été apportées à d'autres accords - déjà conclus et en vigueur - parmi lesquels il convient de mentionner:

- a) Les accords de complémentarité économique enregistrés au secrétariat général de l'Association sous les n° 15, 16, 17 et 18, qui avaient été conclus, respectivement, entre la Bolivie et l'Uruguay; l'Argentine et le Chili, le Chili et le Mexique, et l'Argentine, le Brésil, le Paraguay et l'Uruguay.

En outre, un certain nombre de protocoles additionnels portant modification d'accords de ce type déjà en vigueur (Accord de complémentarité n° 4 entre le Chili et l'Uruguay, Accord n° 10 entre l'Argentine et le Venezuela, et Accord n° 14 entre l'Argentine et le Brésil) ont été enregistrés.

- b) De même, des modifications, déjà notifiées en temps utile aux parties contractantes, ont été apportées à certains accords de commerce conclus dans divers secteurs industriels. Parmi les accords visés, on peut citer les suivants: l'Accord de commerce n° 1 concernant les machines statistiques et similaires; l'Accord n° 5 concernant l'industrie chimique; l'Accord n° 12 concernant l'électronique et les communications électriques; l'Accord n° 13 concernant les industries phonographiques; l'Accord n° 15 concernant l'industrie pharmaceutique; l'Accord n° 16 concernant la pétrochimie; l'Accord n° 18 concernant la photographie; l'Accord n° 21 concernant les excédents et déficits de l'industrie chimique; l'Accord n° 22 concernant les huiles essentielles, les produits chimiques aromatiques, les parfums et les arômes; l'Accord n° 26 concernant les articles et appareils

destinés aux hôpitaux, aux services d'odontologie, aux services vétérinaires et connexes; etc.

Dans le présent rapport - qui donne un aperçu des informations qui seront portées en temps utile à la connaissance des parties contractantes au sujet de l'ensemble des mesures prises au cours de l'année dernière par les pays membres de l'Association en vertu du Traité de Montevideo de 1980 - les nouveaux accords de complémentarité économique revêtent une importance particulière. Le plus récent d'entre eux, l'accord de complémentarité économique n° 18 conclu le 29 novembre 1991 entre les plénipotentiaires de la République argentine, de la République fédérative du Brésil, de la République du Paraguay et de la République orientale de l'Uruguay, vise à incorporer dans le cadre juridique de l'ALADI les dispositions du Traité d'Asunción se rapportant essentiellement à l'intégration commerciale de ces pays (ACE 18).

Les principales caractéristiques de l'Accord de complémentarité n° 18 peuvent se résumer comme suit:

#### 1. Objet de l'accord

D'après l'article premier, ledit accord a pour objet de faciliter la création des conditions nécessaires à l'établissement du marché commun envisagée dans le Traité d'Asunción du 26 mars 1991; les principaux arrangements prévus par cet accord sont les suivants:

- a) mise en oeuvre d'un programme de libéralisation des échanges qui consistera à réduire progressivement les droits de douane, d'une manière linéaire et automatique, tout en éliminant les restrictions non tarifaires ou mesures équivalentes, ainsi que les autres restrictions aux échanges entre les Etats membres afin de parvenir, pour le 31 décembre 1994, à ramener les droits à zéro et à supprimer les restrictions non tarifaires pour l'ensemble du tarif douanier;
- b) coordination des politiques macroéconomiques, qui se fera progressivement et concurremment avec les programmes susmentionnés de réduction tarifaire et d'élimination des restrictions non tarifaires;
- c) établissement d'un tarif extérieur commun, qui stimule la compétitivité des pays signataires vis-vis de l'extérieur;
- d) adoption d'accords sectoriels visant à optimiser l'utilisation et mobilité des facteurs de production, et à réaliser des économies d'échelle.

#### 2. Le programme de libéralisation

L'accord a été incorporé dans la législation interne de ses signataires, déclenchant la mise en oeuvre d'un programme de réduction tarifaire progressif, linéaire et automatique qui porte sur tous les produits du tarif douanier, autres que ceux qui sont indiqués dans les listes d'exceptions, conformément au calendrier suivant:

Date/pourcentage de réduction tarifaire

30/VI/91 47	31/XII/91 54	30/VI/92 61	31/XII/92 68	30/VI/93 75	31/XII/93 82	30/VI/94 89	31/XII/94 100
----------------	-----------------	----------------	-----------------	----------------	-----------------	----------------	------------------

Comme on peut le voir d'après le calendrier ci-dessus, la première amplification des préférences tarifaires à l'importation de produits entrant dans le commerce international (54 pour cent) a eu lieu le 31 décembre 1991; la deuxième est prévue pour le 30 juin 1992, et ainsi de suite.

De plus, l'accord prévoit l'amplification des préférences prévues dans d'autres accords signés dans le cadre de l'ALADI (les accords de portée partielle de renégociation n° 26, 34 et 35, respectivement) selon un calendrier précis de réduction progressive, linéaire et automatique, des droits de douane s'appliquant aux positions tarifaires négociées en rapport avec ces instruments.

### 3. Exceptions au programme de réduction tarifaire

Les produits inclus dans les listes d'exceptions présentées par chacun des pays signataires sont exclus du programme de réduction tarifaire indiqué ci-dessus, le nombre de positions de la Nomenclature douanière de l'ALADI visées est le suivant:

République argentine:	394
République fédérative du Brésil:	324
République du Paraguay:	439
République orientale de l'Uruguay:	960

L'accord prévoit que les listes d'exceptions devront être réduites à la fin de chaque année civile conformément au calendrier suivant:

a) Pour la République argentine et la République fédérative du Brésil, 20 pour cent par an du nombre de positions tarifaires reprises dans les listes, à partir du 31 décembre 1990.

b) Pour la République du Paraguay et pour la République orientale de l'Uruguay, la réduction se fera comme suit:

10 pour cent à la date d'entrée en vigueur du Traité
10 pour cent au 31 décembre 1991
20 pour cent au 31 décembre 1992
20 pour cent au 31 décembre 1993
20 pour cent au 31 décembre 1994
20 pour cent au 31 décembre 1995

Le 31 décembre 1991, conformément à ce que prévoit l'accord, les premières et deuxième réductions des listes d'exceptions ont été opérées. Les produits ainsi retirés des listes sont automatiquement admis à bénéficier des préférences qui résultent du programme de réduction tarifaire

établi à l'article 4 de l'accord, à concurrence, au moins, du pourcentage de réduction minimal prévu pour la date à laquelle le retrait s'effectue.

#### 4. Restrictions non tarifaires

En matière de restrictions non tarifaires, l'accord dispose que les pays signataires ne pourront appliquer aux produits visés par le programme de réduction que les restrictions non tarifaires expressément mentionnées dans les Notes complémentaires à l'accord, et cela jusqu'au 31 décembre 1994.

Le 31 décembre 1994, toutes les restrictions non tarifaires auront été éliminées sur l'ensemble du territoire du marché commun.

#### 5. Coordination des politiques macroéconomiques

Afin d'assurer le respect du calendrier de réduction tarifaire qui a été établi, et, par conséquent, de permettre l'établissement du marché commun, les pays signataires coordonneront les politiques macroéconomiques et sectorielles convenues, en commençant par celles qui sont liées aux courants d'échanges et à la structure de leurs secteurs de production.

#### 6. Engagements préexistants

Les pays signataires sont convenus de ne pas appliquer les dispositions du nouvel accord aux accords de complémentarité n° 1, 2, 13 et 14 qu'ils ont conclus au plan bilatéral, ni aux accords de portée partielle et accords de commerce conclus dans le cadre du Traité de Montevideo de 1980, lesquels seront exclusivement régis par leurs propres dispositions.

#### 7. Clauses de sauvegarde

L'accord prévoit que chaque pays pourra appliquer, jusqu'au 31 décembre 1994, des clauses de sauvegarde à l'importation des produits admis à bénéficier du programme de libéralisation des échanges établi dans le cadre de l'accord.

Conformément au régime établi, les clauses de sauvegarde peuvent être appliquées lorsque les importations d'un produit déterminé causent ou menacent de causer un préjudice grave au marché d'un pays signataire, à la suite d'une augmentation sensible des importations de ce produit en provenance des autres pays signataires, sur une courte période; dans ce cas, le pays importateur doit demander l'ouverture de consultations en vue de mettre fin à cette situation.

C'est au pays directement affecté qu'il incombe de déterminer l'existence ou la menace d'un préjudice grave.

#### 8. Origine

Le programme de libéralisation porte sur l'importation de produits réputés originaires du territoire des pays signataires, qui satisfont aux Règles d'origine annexées à l'accord, dont elles font partie intégrante.

9. Dispositions contraignantes

Il convient de souligner, enfin, que l'accord énonce les dispositions contraignantes établies par la Résolution 2 du Conseil des Ministres de l'Association et qui définissent la façon de procéder:

- a) en ce qui concerne la convergence, il est prévu que les pays s'engagent à examiner la possibilité de réaliser, par voie de négociation, une multilatéralisation progressive des traitements envisagés dans l'accord;
- b) en ce qui concerne l'adhésion, il est établi que l'accord sera ouvert, après négociation, à l'adhésion des autres pays membres de l'ALADI;
- c) en ce qui concerne l'entrée en vigueur de l'accord, il est prévu que celui-ci prendra effet à la date à laquelle il sera signé et qu'il sera de durée illimitée; et
- d) en ce qui concerne la dénonciation, il est établi que tout pays signataire ou Etat adhérent qui désire se libérer de l'accord devra faire part de son intention aux autres pays signataires 60 jours avant de déposer l'instrument de dénonciation au secrétariat général de l'ALADI;

lorsque la dénonciation deviendra effective, tous les droits et obligations inhérents au statut de pays signataire de l'accord et d'Etat membre du Traité d'Asunción cesseront d'avoir effet pour le pays concerné. En revanche, resteront en vigueur les droits et obligations découlant du programme de libéralisation appliqué dans le cadre de l'accord, ainsi que d'autres aspects sur lesquels les pays signataires se seront entendus avec le pays ayant dénoncé l'accord dans un délai de 60 jours après que la dénonciation aura pris effet. Ces droits et obligations du pays qui dénonce l'accord resteront en vigueur pendant une période de deux ans à partir de la date à laquelle la dénonciation aura pris effet.

Le présent rapport est porté à la connaissance des parties contractantes à titre d'aperçu des informations qui seront communiquées sous peu au sujet des autres mesures mentionnées ci-dessus.